ARRÊT DE LA COUR
DU 15 DÉCEMBRE 1970 [1]

Deutsche Getreide- und Futtermittel Handelsgesellschaft, mbH contre Hauptzollamt Hamburg-Altona (demande de décision préjudicielle, formée par le Bundesfinanzhof)

Affaire 31-70

Sommaire

1. *Agriculture — Politique agricole commune — Organisation commune des marchés — Prélèvement — Notion — Redevance forfaitaire*
2. *Agriculture — Politique agricole commune — Organisation commune des marchés — Prélèvement — Application aux produits détériorés*

1. Les prélèvements, relevant du traité et non de la loi nationale, applicables simultanément en tous États membres, remplissant un rôle régulateur du marché dans le cadre d'une organisation commune, et calculés sur la base de valeurs pondérées et au vu de standards de qualité, constituent des redevances de caractère forfaitaire qui font abstraction des caractéristiques individuelles des produits importés.
 De ce fait, des produits de qualité inférieure au standard de qualité sont soumis au prélèvement général au même titre que les produits de qualité supérieure.

2. Des produits qui ont subi une détérioration avant d'être importés et ont, de ce fait, perdu de leur valeur, peuvent, malgré cette perte de valeur, affecter le marché agricole comme pourraient le faire d'autres produits ayant déjà à l'origine une qualité inférieure au standard de qualité, et soumis cependant au prélèvement général.
 Les raisons pour lesquelles l'état des produits importés se situe au-dessous du standard de qualité n'ont pas d'influence sur les motifs justifiant l'application à leur égard du prélèvement général.

Dans l'affaire 31-70

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction

entre

DEUTSCHE GETREIDE- UND FUTTERMITTEL HANDELSGESELLSCHAFT MBH, Kl. Johannisstraße 4, Hambourg 11,

1 — Langue de procédure : l'allemand.

et

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-ALTONA,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement n° 19 du Conseil CEE, du 4 avril 1962 (JO 1962 n° 30,),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et A. Trabucchi, présidents de chambre, R. Monaco (rapporteur), J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore et H. Kutscher, juges,

avocat général : M. K. Roemer
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

1. Le 28 février 1963, la « Deutsche Getreide- und Futtermittel Handelsgesellschaft mbH » (ci-après dénommée DGFH) a fait dédouaner du maïs en provenance des États-Unis. Selon ses déclarations, le maïs avait subi au cours du transport une détérioration, par suite de l'humidité, qui lui avait fait perdre 25 % de sa valeur. Le Zollamt a exigé, à titre de prélèvement, une somme calculée conformément au taux indiqué dans le certificat d'importation.
La réclamation intentée par la DGFH devant le Hauptzollamt de Hambourg Altona, ainsi que le recours introduit devant le Finanzgericht de Hambourg, n'ayant pas abouti, le litige est actuellement pendant devant le Bundesfinanzhof, septième chambre.
Celui-ci, estimant que sa solution est étroitement liée à l'application du règlement n° 19 du Conseil CEE, du 4 avril 1962, a, par ordonnance du 4 juin 1970, décidé de surseoir à statuer et de soumettre à la Cour de justice, en vertu de l'article 177 b) du traité CEE, les questions suivantes :

« 1) Le règlement n° 19 du Conseil de la Communauté économique européenne portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, du 4 avril 1962, doit-il être interprété en ce sens qu'il y a lieu de percevoir sur du maïs qui a subi au cours du transport une détérioration par l'humidité avant

d'être importé et perdu ainsi de sa valeur, le même prélèvement que sur du maïs n'ayant pas subi de détérioration?

2) Dans l'affirmative :
Cette réglementation est-elle valable?

3) En cas de réponse négative à la question 1 ou 2 :
 a) Un prélèvement peut-il être perçu sur du maïs qui a subi une détérioration par l'humidité avant d'être importé?
 b) En cas de réponse affirmative à la question 3, a, : selon quels critères doit-il être déterminé? »

2. L'ordonnance de renvoi est parvenue au greffe de la Cour le 1er juillet 1970.

La Deutsche Getreide- und Futtermittel Handelsgesellschaft mbH, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et la Commission des Communautés européennes ont déposé des observations écrites, conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé qu'aucune mesure d'instruction préalable n'était en l'espèce nécessaire et a fixé au 12 novembre 1970 la date de l'audience.

La Deutsche Getreide- und Futtermittel Handelsgesellschaft mbH et la Commission des Communautés européennes ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 12 novembre 1970.

La Deutsche Getreide- und Futtermittel Handelsgesellschaft mbH a été représentée par Me Claus Brändel.

Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas a été représenté par M. C. W. Santen, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères.

La Commission des CE a été représentée par son conseiller juridique, M. Peter Kalbe.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 1er décembre 1970.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour peuvent se résumer comme suit :

A — Observations présentées par la « Deutsche Getreide- und Futtermittel Handelsgesellschaft »

La DGFH rappelle tout d'abord que le problème concernant le taux de prélèvement applicable aux céréales détériorées par l'eau a déjà été débattu en droit allemand, à propos du marché national allemand des céréales existant auparavant. Elle rappelle à ce sujet deux décisions du Bundesverwaltungsgericht, d'où il ressortirait : que le taux de prélèvement est diminué pour les marchandises détériorées et que le but principal du prélèvement (ou des droits spéciaux analogues) est d'éviter que les importateurs ne réalisent des bénéfices excessifs.

Examinant ensuite la *première question*, la DGFH observe que le règlement nº 19 ne prévoit pas de réglementation explicite en matière de prélèvements qui soit applicable aux céréales détériorées mais qui, malgré la détérioration subie, ont conservé leur qualité de céréales aux fins du classement tarifaire. La solution de ce problème devrait donc être recherchée compte tenu des objectifs et des finalités du prélèvement.

Un premier point à retenir dans cette optique est que l'organisation commune du marché des céréales aurait trait à des marchandises saines et susceptibles d'être normalement commercialisées, ce qui serait confirmé par de nombreuses dispositions communautaires concernant l'importation aussi bien que l'exportation.

Le système du « prélèvement général » ne serait pas incompatible avec la nécessité de faire une distinction entre marchandises détériorées et marchandises non détériorées; il impliquerait

uniquement que le taux de prélèvement, calculé au vu d'une qualité représentative déterminée de céréales (« Standard-Qualität ») et pour une période de temps déterminée, s'applique d'une manière tout à fait générale aux céréales relevant de cette qualité, même à celles qui seraient de qualité inférieure ou supérieure à la « qualité standard ».

Cependant, l'application de ce système ne se justifierait par rapport aux finalités du prélèvement que si elle obéissait à deux principes fondamentaux : celui de la « taxation équitable » et celui de la « proportionnalité des moyens ». Les différences de qualité pouvant exister entre ces céréales par rapport à la « qualité standard » et qui ne sont pas prises en considération aux fins d'une modification du taux de prélèvement applicable, seraient seulement celles qui correspondent à des variations normales et usuelles sur le plan commercial.

Dans le cas, par contre, où il s'agirait de marchandises détériorées par l'eau et ayant donc perdu leur valeur commerciale usuelle, ledit système ne pourrait plus s'appliquer, car il porterait atteinte aux finalités mêmes du prélèvement et permettrait au fisc national de percevoir, aux frais de marchandises détériorées, une recette injustifiée.

On ne saurait objecter que, dans ce cas, ce serait à l'importateur des marchandises de supporter les désavantages du système, si cet importateur pouvait — au moyen, par exemple, d'une assurance sur le transport — s'assurer contre les risques correspondants. En premier lieu, dans tout État de droit, le problème de la perception d'une contribution dépend du point de savoir si cette perception est suffisamment fondée sur le plan législatif, et non pas de celui de savoir si la contribution peut être transférée à une autre personne. Deuxièmement, à supposer qu'une assurance contre les risques dus au transport des marchandises s'impose pour éviter de tels désavantages, son coût devrait être pris en considération par la Commission en tant qu'élément normal de composition du prix CAF, nécessaire au calcul du taux de prélèvement. Le fait que la Commission n'ait pas tenu compte de ce coût impliquerait que la souscription à une telle assurance n'est pas exigée par le législateur communautaire.

La DGFH conclut à ce qu'il soit répondu négativement à la première question.

Quant à la *deuxième question*, la DGFH rappelle que le prélèvement se fonde sur le traité, CEE notamment sur l'article 40, paragraphe 3, prévoyant l'établissement de réglementations de prix pour autant qu'elles sont des « mesures nécessaires ». Ce serait là une référence claire et non équivoque au principe de la « proportionnalité des moyens ». Si l'expression « mesures nécessaires » postule l'existence, chez le législateur communautaire, d'une certaine liberté normative, il est bien entendu que le traité n'a pas voulu par là conférer un pouvoir d'appréciation illimité, et que cette liberté reste soumise au principe ci-dessus indiqué, propre à tout État de droit.

La Communauté, composée précisément d'un ensemble d'États de droit, est, elle aussi, tenue au respect de ce principe, tant en ce qui concerne son pouvoir législatif qu'en ce qui concerne son pouvoir exécutif. Les mesures législatives par elle prises dans le cadre de l'article 40, paragraphe 3, du traité ne sauraient affecter la sphère juridique du ressortissant communautaire au-delà de ce qui est absolument nécessaire à la réalisation du but poursuivi. C'est pourquoi l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 19 serait sans effet ni portée s'il devait être appliqué en ce sens qu'il y aurait lieu de percevoir, sur l'importation de céréales avariées par l'eau de mer, un prélèvement d'un montant identique à celui perçu sur l'importation des marchandises saines.

La DGFH conclut donc à ce qu'il soit répondu négativement à la deuxième question.

Quant à la *troisième question*, la DGFH admet qu'il serait injustifié par rapport aux finalités du prélèvement et au principe de la « proportionnalité des

moyens » d'exonérer entièrement du prélèvement les céréales détériorées par l'eau. Il conviendrait, au contraire, de continuer à les considérer comme céréales soumises au prélèvement, mais en graduant et en diminuant le taux applicable à raison de la perte de valeur subie par suite de la détérioration. Dans le cas d'espèce, une diminution de 25 % du taux applicable (correspondant à une perte de valeur de 25 %) serait tout à fait correcte et justifiée. Cette diminution ne présenterait pas de difficultés d'application et ne comporterait pas la création d'une règle juridique nouvelle, car de deux choses l'une :

— ou bien il y aurait dans ce domaine une lacune législative et, dans ce cas, on pourrait la combler en recourant au principe inscrit dans les considérants du règlement n° 19, et compte tenu de celui de la « proportionnalité des moyens » prévu à l'article 40, paragraphe 3, du traité,

— ou bien le législateur aurait entendu soumettre au même prélèvement les marchandises détériorées et les marchandises saines, et dans ce cas, si on ne veut pas admettre purement et simplement l'illégalité de la perception, il faudrait déterminer le montant exact du prélèvement en faisant appel à l'article 40 précité.

B — Observations présentées par le gouvernement néerlandais

Quant à la *première question*, le gouvernement néerlandais observe qu'il est impossible de donner une réponse sur la seule base du règlement n° 19, celui-ci, envisagé en lui-même, ne faisant pas de distinction, en ce qui concerne le taux applicable, entre le maïs en tant que tel et le maïs qui a été détérioré lors du transport.

Quant à la *deuxième question*, il estime que, si elle recevait une réponse affirmative, on pourrait aboutir à la conséquence — à son avis peu souhaitable — qu'aucun prélèvement ne devrait être payé pour du maïs avarié.

Quant à la *troisième question*, enfin, le gouvernement néerlandais se déclare favorable à la solution selon laquelle le taux de prélèvement applicable au maïs gravement avarié devrait être moins élevé que celui fixé par le règlement n° 19 pour le maïs normal. Dès lors que le prélèvement à payer est supérieur à la valeur résiduelle des marchandises, l'importation devient impossible en pratique. Insister dans ce cas pour l'application d'un taux inchangé de prélèvement équivaudrait à faire une application inéquitable et déraisonnable du droit.

Le gouvernement néerlandais souligne à cet effet qu'aux Pays-Bas, le décret relatif au régime des prélèvements et des restitutions agricoles 1968, II, prévoit la possibilité que le taux de l'imposition généralement applicable puisse, pour des raisons d'équité, être diminué si la marchandise a subi une détérioration et perdu ainsi de sa valeur.

Quant à la question de savoir si une réglementation qui irait dans le sens des dispositions du droit néerlandais ci-dessus mentionnées serait dès à présent directement applicable dans les États membres au titre d'interprétation du règlement n° 19, le gouvernement néerlandais y répond par la négative.

Ce règlement se bornerait à fixer les taux des prélèvements envisagés, sans régler aucun des autres points que doit comporter un régime fiscal complet, y inclus le problème en présence. Il en irait de même en ce qui concerne les droits de douane : le tarif de ces droits aurait été fixé par les articles 91 et suivants du traité et précisé ensuite par le règlement n° 950/68 du Conseil, mais les règles nécessaires à son application demeureraient pour l'instant inscrites dans les législations douanières nationales. De ce fait, le gouvernement néerlandais conclut que, dans la matière dont il s'agit, ce sont les réglementations nationales qu'il conviendrait d'appliquer. Pour autant qu'il existerait entre ces réglementations des divergences contraires aux objectifs du traité et au fonctionnement du Marché commun,

ces divergences ne pourraient être éliminées que par l'harmonisation des législations et, le cas échéant, par une réglementation communautaire établie par les institutions compétentes de la Communauté.

C — *Observations présentées par la Commission des CE*

Quant au problème concernant l'*interprétation* du règlement n° 19, la Commission observe que l'absence, dans le règlement et dans ses règles d'application, de dispositions explicites prévoyant que, lors du calcul du taux de prélèvement, soit prise en considération la qualité plus ou moins bonne des produits, ne créerait, dans le système établi par ce règlement, ni ambiguïté ni lacune, car ce serait typique de ce système qu'il soit appliqué sans tenir compte des particularités de chaque importation de marchandises.

La Commission explique qu'en effet le calcul du taux de prélèvement est effectué pour chaque catégorie de produits et pour une période de temps déterminée, à partir de qualités standards des produits visés, qualités standards que le règlement n° 61 définit pour l'ensemble de la Communauté, celle du maïs étant définie à l'article 5. Il ressortirait du droit communautaire, et en particulier de l'article susdit, qu'aucune différence appréciable n'existerait entre « qualité » et « état » de la marchandise importée, du moins dans le cadre du régime des prélèvements du règlement n° 19.

Après avoir exposé le mécanisme de fixation du taux de prélèvement, dans le cadre du régime établi par l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 19, la Commission observe que, dans ce cadre, les États membres n'ont pas la faculté de modifier discrétionnairement le montant du prélèvement à raison de la qualité ou de l'état de la marchandise importée car, après l'entrée en vigueur des règlements agricoles établissant une organisation commune des marchés agricoles, ils auraient été dessaisis de toute compétence à cet égard (voir arrêt de la Cour 74-69, à propos de leur « pouvoir en matière tarifaire »).

La Commission conclut à ce qu'il soit répondu affirmativement à la première question.

Quant au problème concernant la *validité* du règlement n° 19, la Commission observe au préalable qu'on ne peut tirer de la jurisprudence du Bundesverwaltungsgericht aucune conclusion pour le cas d'espèce. Cette jurisprudence concernerait exclusivement l'application et l'interprétation des dispositions régissant l'organisation allemande de marché avant le règlement n° 19, et s'expliquerait par le caractère particulier de l'article 8 de la loi allemande sur les céréales.

Après avoir écarté l'argument tiré d'une prétendue violation de l'article 12 du traité, imposant aux États membres l'obligation de statu quo pour les échanges intracommunautaires, alors qu'en l'espèce il s'agirait de prélèvements à l'égard de pays tiers, la Commission observe qu'il n'y a pas en l'espèce *violation des principes généraux* de l'État de droit, notamment du principe de la « proportionnalité des moyens ».

La perception d'un montant identique de prélèvement, quelle que soit la qualité du maïs importé, aboutirait, il est vrai, à une différenciation dans la charge fiscale qui se révèle plus lourde pour le maïs de qualité médiocre, mais cette différenciation ne serait point interdite par les principes susdits, car ceux-ci n'interdiraient que les différenciations qui ne répondent pas aux finalités de la règlementation, ou s'inspirent de considérations étrangères à celle-ci.

Par ailleurs, en mettant sur pied le mécanisme de la politique agricole commune, le législateur communautaire aurait eu un large pouvoir d'appréciation. C'est à lui qu'il aurait appartenu de définir les objectifs et les buts poursuivis et de trouver les moyens appropriés, si bien que l'hypothèse d'une violation des principes susmentionnés ne saurait être retenue que si aucune

raison valable ne semblait plus justifier la mesure prévue. Or, la différenciation dans la charge fiscale résultant de la perception d'un prélèvement identique par unité de poids ne serait que le corollaire logique du caractère « général » du système de perception adopté.

Aucune objection fondée ne saurait être formulée contre ce système en tant que tel, dont la Cour n'aurait d'ailleurs pas mis en discussion la légalité. Tout d'abord, dans le cadre des objectifs concrets de la politique agricole commune, il était légitime, aux fins d'une politique commune axée sur la qualité d'encourager, par un système approprié de prélèvements, les importations de produits de valeur élevée et de rendre économiquement moins intéressantes les importations de produits de peu de valeur. Ensuite, le régime en cause permettrait d'obtenir un équilibre optimal entre l'intérêt de l'organisation de marché, du point de vue des pouvoirs publics, et les intérêts économiques des importateurs. Les modalités dudit régime étant connues de tous les intéressés, la taxation correcte serait contrôlable par tous, et, indépendamment de cela, la standardisation du prélèvement permettrait d'éviter les difficultés et les incertitudes inhérentes à une méthode individuelle de calcul. Enfin, il aurait été tout aussi nécessaire d'aligner le prix du maïs détérioré que celui des céréales importées en bon état et ayant une valeur élevée, car ce seraient précisément les importations à bon marché qui seraient susceptibles de perturber le système des prix sur le marché intérieur.

En outre, la perception d'un montant unique et général n'aurait pas d'effets discriminatoires, puisque ce serait précisément ce genre de perception qui assurerait la neutralité du régime commun d'importations à l'égard de la concurrence, neutralité qui, en cas de calcul individuel, ne serait pas garantie. D'une part, si le prélèvement devait être calculé à partir aussi du prix réel de revient, celui de deux importateurs d'un même produit qui aurait acheté à un prix plus bas devrait payer un prélèvement plus élevé, et se trouverait ainsi privé de l'avantage qu'il aurait acquis sur son concurrent grâce à sa capacité et à son habileté. D'autre part, autoriser les autorités nationales à modifier le prélèvement en fonction des caractéristiques de chaque importation équivaudrait à mettre en cause l'uniformité de l'application des prélèvements et, de ce fait, leur neutralité à l'égard de la concurrence.

Le fait, par ailleurs, que les céréales de faible valeur soient théoriquement défavorisées par le système de prélèvement général n'affecterait pas de manière exagérée et intolérable l'importateur.

Après avoir expliqué que le régime commun d'importation aurait ouvert à l'importateur lui-même (voir notamment l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 19) la possibilité de déterminer le rapport entre la valeur de la marchandise et la charge à l'importation, la Commission conclut que la DGFH n'aurait donc pas été trop affectée par la perception du prélèvement général sur le maïs, même si, de façon tout à fait inattendue et indépendamment de sa volonté, elle s'était trouvée en possession d'un produit détérioré et de peu de valeur. La Communauté ayant laissé aux négociants pratiquement toute leur liberté de décision en matière commerciale, il appartiendrait à ces derniers d'assumer l'intégralité des risques quant aux débouchés. Généralement, une assurance contre les risques de transport — assurance qui correspondrait aux pratiques commerciales usuelles et normales — couvrirait au moins la perte de valeur, par rapport au prix initial du marché mondial, du lot détérioré. D'autre part, la DGFH n'aurait été en aucune façon obligée d'importer le lot détérioré de maïs, mais elle aurait pu le céder ou l'utiliser d'une autre façon. Au surplus, elle aurait eu la possibilité de choisir entre l'utilisation du certificat initial avec le prélèvement indiqué, en important d'autres produits d'une valeur supérieure, et l'obtention d'un nouveau

certificat avec un prélèvement éventuellement plus favorable.
Pour le cas où une telle possibilité n'existerait plus, la validité résiduelle du certificat étant trop réduite pour des achats de remplacement, et les dommages subis au cours du transport étant tellement considérables que les importations ne pourraient plus intervenir en temps utile ou seraient pratiquement impossibles, l'importateur ne serait plus, pour des considérations de force majeure, tenu d'importer; il pourrait demander l'annulation de son certificat ou sa prorogation.
La Commission conclut à ce qu'il soit répondu affirmativement à la deuxième question. Les deux premières questions ayant ainsi reçu une réponse affirmative, elle estime superflu de procéder à l'examen de la troisième question.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 4 juin 1970, parvenue à la Cour le 1er juillet 1970, le Bundesfinanzhof de la République fédérale d'Allemagne a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, plusieurs questions concernant l'interprétation et la validité du règlement n° 19 du Conseil CEE du 4 avril 1962 (JO 1962, n° 30),

Sur les deux premières questions

2 Attendu que, par la première question, il est demandé à la Cour de dire si le règlement n° 19/62 doit être interprété en ce sens qu'il y a lieu de percevoir sur du maïs qui a subi au cours du transport une détérioration par l'humidité avant d'être importé et a perdu ainsi de sa valeur, le même prélèvement que sur du maïs n'ayant pas subi de détérioration;

que, pour le cas où il serait répondu affirmativement à cette question, il est demandé à la Cour de dire si le règlement est sur ce point valide;

3 attendu que, ces deux questions étant étroitement liées, il convient de les examiner conjointement;

4 attendu que, ni le règlement n° 19, ni ses règles d'application ne contiennent de dispositions prévoyant que le taux du prélèvement applicable à une catégorie déterminée de céréales peut être diminué, en raison des avaries et des pertes de valeur subies par ces céréales avant d'être importées;

que, dans le silence des textes, il convient de résoudre ce problème en fonction du système de ce règlement, compte tenu des principes régissant l'organisation commune des marchés agricoles, et des objectifs que le traité lui a assignés;

5 attendu que le règlement n° 19 ainsi que les autres textes établissant une organisation commune des marchés agricoles ont prévu, pour atteindre les objectifs énoncés aux articles 39 et 40 du traité, un régime régulateur des prix dans le secteur considéré;

que, dans le cadre de ce régime, le règlement n° 19 a établi, sur les importations en provenance des pays tiers, des prélèvements correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement sur le marché mondial et dans l'État membre importateur;

que ces prélèvements, relevant du traité et non de la loi nationale, applicables simultanément en tous États membres et non dans le cadre d'un seul, remplissant un rôle régulateur du marché, non dans le cadre national mais dans celui d'une organisation commune, se définissent par référence à un niveau de prix fixé en raison des objectifs du Marché commun, de taux mobile et susceptible de varier en fonction des aléas de la conjoncture;

qu'aux termes notamment de l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 19, le montant du prélèvement est égal, pour chaque produit, à la différence entre le prix CAF, établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, et le prix de seuil de l'État membre importateur;

que ce dernier prix est fixé annuellement par les États membres pour un standard de qualité de la catégorie de céréales dont il s'agit, alors que le prix CAF est déterminé sur la base de cours internationaux ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil;

6 attendu qu'il ressort du système ainsi établi que les prélèvements, calculés sur la base de valeurs pondérées et au vu de standards de qualité, constituent des redevances de caractère forfaitaire qui font abstraction des caractéristiques individuelles des produits importés;

que, de ce fait, des produits de qualité inférieure au standard de qualité sont soumis à ce prélèvement au même titre que les produits de qualité supérieure;

7 que les raisons pour lesquelles l'état d'une marchandise se situe au-dessous du standard de qualité n'ont pas d'influence sur les motifs justifiant l'application à son égard du prélèvement général;

qu'en effet, des produits qui ont subi une détérioration avant d'être importés et ont, de ce fait, perdu de leur valeur, peuvent, malgré cette perte de valeur, affecter le marché agricole comme pourraient le faire les autres produits ayant déjà à l'origine une qualité inférieure au standard de qualité, et soumis cependant au prélèvement général;

8 que l'application du même prélèvement général aux produits détériorés ou non, correspond aux objectifs poursuivis par le régime des prix établi par le règlement n° 19;

que, même s'il n'est pas contestable que l'importateur de produits avariés peut, du fait de la détérioration, subir une charge accrue par rapport à celle qu'il aurait dû normalement supporter, la compensation du préjudice qui en découle ne saurait pour autant être recherchée dans une modification du taux forfaitaire applicable, injustifiée, tant par rapport aux finalités du prélèvement, que par rapport à son mode de calcul;

9 attendu enfin que le caractère forfaitaire du système de prélèvements ci-dessus décrit apparaît comme adapté aux objectifs du traité;

0/11 attendu qu'il convient de répondre aux deux premières questions que le règlement n° 19, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, doit être interprété en ce sens qu'il y a lieu de percevoir sur du maïs importé, détérioré au cours du transport et ayant de ce fait perdu de sa valeur, le même prélèvement que sur du maïs n'ayant pas subi de détérioration;

12 que l'examen des questions posées n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter sur ce point la validité du règlement n° 19;

Sur la troisième question

13 Attendu que cette question n'a été posée par le Bundesfinanzhof que pour le cas où il aurait été répondu négativement à l'une ou à l'autre des questions précédentes;

que, celles-ci ayant reçu réponse affirmative, la troisième question devient sans objet;

Sur les dépens

14 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes et par le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

15 que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Bundesfinanzhof de la République fédérale d'Allemagne, et que la décision sur les dépens appartient dès lors à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
la « Deutsche Getreide- und Futtermittel Handelsgesellschaft » mbH et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment ses articles 39, 40 et 177;
vu le règlement n° 19 du Conseil CEE, du 4 avril 1962;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, notamment son article 20;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesfinanzhof de la République fédérale d'Allemagne, conformément à la décision rendue par cette juridiction le 4 juin 1970, dit pour droit :

1) **Le règlement n° 19/62, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, doit être interprété en ce sens qu'il y a lieu de percevoir sur du maïs importé, détérioré au cours du transport et ayant de ce fait perdu de sa valeur, le même prélèvement que sur du maïs n'ayant pas subi de détérioration.**

2) **L'examen des questions posées n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter sur ce point la validité du règlement n° 19/62.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique tenue à Luxembourg le 15 décembre 1970.

Lecourt Donner Trabucchi

Monaco Mertens de Wilmars Pescatore Kutscher

Luxembourg, le 15 décembre 1970.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt